

CONVENTION DE COOPERATION INTERDEPARTEMENTALE  
DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DES DECHETS

Entre

Le **Département du Bas-Rhin**,

Hôtel du Département, place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG CEDEX 9,  
représenté par M.Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général,  
d'une part

Et

Le **Département du Haut-Rhin**, sis 100 avenue d'Alsace BP 351 – 68006 Colmar Cedex,  
représenté  
par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente  
en date du  
4 juillet 2011 et du 3 octobre 2011,  
d'autre part

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 21 juin 2011 approuvant l'accord  
cadre pluriannuel avec l'ADEME relatif au Plan Départemental de Prévention (PDP),

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 3 octobre 2011 approuvant la  
première convention annuelle d'application avec l'ADEME relative au Plan Départemental de  
Prévention (PDP) et proposant la réalisation d'actions interdépartementales en coopération  
avec le Conseil Général du Haut-Rhin,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du 24  
septembre 2010 approuvant le principe de la signature d'un Plan Départemental de  
Prévention (PDP) avec l'ADEME et proposant une collaboration interdépartementale avec le  
Conseil Général du Bas-Rhin,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du 18  
octobre 2011 approuvant l'accord-cadre 2011-2015 et la convention annuelle d'application  
2011 relatives au PDP à signer avec l'ADEME, ainsi que les conditions de collaboration avec  
Conseil Général du Bas-Rhin et l'Agence Départementale pour la maîtrise des Déchets  
(ADMD).

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin du 10  
mai 2012,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du 11  
mai 2012,

## Préambule

La réduction des déchets à la source constitue la priorité de la législation européenne et nationale, reprise dans le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) élaboré par le Conseil Général : le meilleur déchet est en effet celui qui n'est pas produit.

Le Conseil Général du Bas-Rhin et le Conseil Général du Haut-Rhin ont tous deux marqué leur volonté de promouvoir la prévention des déchets et, dans une optique d'efficacité accrue et compte tenu de l'ampleur de ce nouveau chantier, ont décidé de s'engager dans une collaboration interdépartementale dans ce domaine.

Les lois issues du Grenelle de l'environnement confortent à la fois le rôle des Conseils Généraux dans l'organisation de la gestion des déchets non dangereux et réaffirment la primauté donnée à la prévention : l'ADEME est chargée de la mise en œuvre de ces orientations, notamment au travers du soutien méthodologique et financier à des Plans de prévention. Ces Plans ont vocation à se déployer à l'échelle locale avec les structures intercommunales compétentes (Programmes Locaux de prévention ou PLP) et à l'échelle départementale avec les Conseils Généraux (Plans Départementaux de Prévention ou PDP).

Les deux Conseils Généraux alsaciens ont approuvé les conventions relatives aux PDP portant sur la période 2011-2015.

## Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre les deux Départements alsaciens dans le cadre de la mise en œuvre des PDP, avec pour objectif le développement d'actions homogènes au niveau interdépartemental et l'optimisation des moyens humains et financiers.

La convention porte sur quatre points :

- La création d'un poste de chargé(e) de Mission pour mettre en œuvre des actions interdépartementales de prévention inscrites dans les PDP,
- Les conditions de mise en place d'actions conjointes (Département pilote et/ou maître d'ouvrage pour le compte des deux Départements, passation de marché, co-financement, remboursement...),
- Les modalités de collaboration entre les « équipes projet » des deux Départements,
- La gouvernance de la collaboration interdépartementale.

## Article 2 – Poste de chargé(e) de Mission

Le présent article a pour objet de définir les conditions de l'exercice professionnel du (de la) chargé(e) de Mission partagé(e) entre les deux Départements.

Les principes généraux sont les suivants :

- Le caractère non pérenne du besoin nécessite le recrutement d'un agent non titulaire pour 3 années, à temps plein,
- L'employeur du chargé(e) de Mission partagé(e) est le Département du Haut-Rhin,
- Le Département du Bas-Rhin est membre du jury de recrutement,
- Les aspects « Ressources Humaines » du poste (rémunération, formation, modification du contrat,...) feront l'objet d'une concertation et d'un consensus entre les 2 collectivités,

- Le (la) chargé(e) de Mission travaille à 50 % dans chaque département,
- Le Département du Bas-Rhin rembourse au Département du Haut-Rhin la moitié de la rémunération, ainsi que l'ensemble des frais annexes afférents à la mission de l'agent partagé. Les modalités de calcul des dépenses sont détaillées, non exhaustivement, dans l'annexe 1.

Les conditions de remboursement sont les suivantes :

- le Département du Bas-Rhin verse annuellement un acompte de 80 % des dépenses prévisionnelles au Département du Haut-Rhin par année calendaire après réception d'un titre de recettes au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre; cet acompte sera encaissé sur le budget de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne (DRHCI),
- Le Département du Haut-Rhin établit annuellement, à terme échu, un récapitulatif des dépenses, dans les conditions définies à l'annexe 1, et le fait parvenir avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, ainsi qu'un titre de recettes correspondant au solde à régler, au Département du Bas-Rhin,
- Le paiement intervient dans les conditions et dans les délais prévus par les textes réglementant les finances des collectivités territoriales.

### Article 3 - Mise en place d'actions interdépartementales

La collaboration interdépartementale vise à mener certaines actions en commun, à créer des synergies et à éviter les redondances ou les doublons.

#### A. Nature des actions interdépartementales

La collaboration interdépartementale pourra notamment porter sur les actions suivantes:

- Animation des PDP et des PLP : réunions d'échanges entre EPCI, mise en réseaux des acteurs et mise en place de groupes de travail thématiques,
- Elaboration d'un programme-type de prévention pour les EPCI n'ayant pas encore contractualisé avec l'ADEME : les lois Grenelle imposent au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la mise en place de ces programmes de prévention par les EPCI.
- Création et mutualisation d'outils de sensibilisation: expositions, dépliants, etc.,
- Relation avec des partenaires régionaux ou départementaux : la grande distribution et le petit commerce, les CCI, l'éducation nationale et le réseau d'éducation à l'environnement, les associations de consommateurs et de protection de la nature, le réseau de l'économie sociale et solidaire, les éco-organismes
- Actions sur un périmètre régional telles que « Stop pub »,
- Actions de communication interdépartementale : campagne de communication (télévisions, radios), site Internet spécialisé,
- Capitalisation d'informations et d'expériences nationales, mais aussi internationales (notamment nos voisins directs), et constitution d'une base documentaire partagée,
- Participation commune à des manifestations telles que la semaine européenne de la réduction des déchets,

D'autres actions peuvent être envisagées en partenariat, le cas échéant, car elles apportent une économie d'échelle :

- Soutien à des opérations pilotes reproductibles : accompagnement financier et technique, évaluation et diffusion des résultats (guides pratiques...),
- Montage, le cas échéant, d'un projet transfrontalier bénéficiant d'aides européennes (Interreg IV)

#### B. Modalités de mise en œuvre des actions interdépartementales

Pour chaque action définie dans les conditions énoncées à l'article 5, le partage des rôles sera clairement établi :

- Choix du Maître d'ouvrage des actions conjointes,

- Passation de marché (le cas échéant) par l'un des Départements pour le compte des deux Départements,
- Modalités de remboursement des dépenses par l'autre Département,
- Toute autre précision sur les rôles respectifs des intervenants.

Pour toutes les actions, même celles n'impliquant pas de dépenses spécifiques, les conditions de collaboration et le partage des tâches seront formalisées dans une « fiche action » et validées dans les conditions définies à l'article 5.

#### Article 4 – Les modalités de collaboration entre les « équipes projet » des deux Départements

La coopération interdépartementale vise aussi à mutualiser les moyens humains au travers d'une collaboration des deux équipes projets des PDP alsaciens.

Cette mutualisation des moyens humains pourra notamment porter sur un partage des tâches et une spécialisation des interventions, au bénéfice des deux Départements. La dévolution des tâches sera définie d'un commun accord par les comités de pilotage des 2 Départements.

#### Article 5 – Gouvernance

##### A. Instances de décision et d'échange

Pour ne pas démultiplier les réunions et les structures, il est proposé de s'appuyer sur ces instances existantes, et de les élargir si nécessaire pour assurer une coordination entre les deux Départements et un échange avec tous les partenaires concernés.

##### - Comité de suivi :

Conformément aux accords cadre signés avec l'ADEME, chaque PDP dispose d'un comité de suivi, qui décide in fine du programme d'action annuel. L'instance déjà existante qu'est le comité de gestion de l'accord-cadre maîtrise des déchets entre chacun des Départements et l'ADEME pourra jouer également le rôle de comité de suivi restreint.

Les comités de suivi des deux Départements se réuniront au moins une fois par an conjointement, afin de valider le programme de partenariat pour l'année N+1. Dans ce cas, les réunions se tiendront alternativement dans chaque département.

##### - Comité de pilotage :

Conformément aux accords cadre signés avec l'ADEME, chaque PDP met en place un comité de pilotage qui associe l'ensemble des acteurs du territoire concernés par la prévention des déchets : collectivités, représentants des entreprises, associations, services de l'Etat. Par souci de simplification, la fonction de ce comité de pilotage sera assurée par la commission consultative du PPGDND dans le Bas-Rhin et par l'ADMD (agence départementale pour la maîtrise des déchets) dans le Haut-Rhin.

Ce comité de pilotage prend connaissance chaque année de l'avancement du PDP.

##### B. Comité interdépartemental de prévention des déchets (CI prévention)

Un groupe de travail interdépartemental sur la prévention des déchets réunit des techniciens de l'ADEME, des deux Départements et des EPCI engagés dans des PLP. Ce groupe a pour principales fonctions :

- d'identifier les besoins des EPCI,
- d'assurer une bonne coordination entre Départements et EPCI
- d'assurer une bonne coordination avec l'ADEME,

- de proposer en conséquence une répartition des tâches, un calendrier de travail et un programme d'action optimisé, qui sera soumis aux comités de pilotage des PDP,
- de proposer et de coordonner des groupes de travail thématiques,
- de traiter toutes questions utiles pour l'optimisation de la dévolution des tâches.

Ce groupe se réunit au moins une fois par an, afin de préparer le plan d'action de l'année N+1. Cette fréquence pourra être plus élevée notamment la première année et dans les phases de définition des programmes annuels.

Les réunions sont alternées entre le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, les décisions étant prises de manière collégiale.

#### Article 6 Résiliation

En cas de non-respect des obligations de 2 parties, ou en cas de force majeure, la convention pourra être résiliée par simple courrier avec un préavis de 3 mois. Elle entrainera le règlement des sommes dûes à la date de la résiliation.

#### Article 7 Durée

La convention est valable 5 ans à compter de la date de notification

#### Article 8 Litiges

Les litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent des tribunaux administratifs.

Fait en deux exemplaires, à ....., le.....

Pour le Département du Bas-Rhin

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président  
Guy-Dominique KENNEL

Le Président  
Charles BUTTNER

Date de notification :

## ANNEXE 1

Chargé(e) de Mission partagé(e) : postes des dépenses et autres précisions

Le(la) Chargé(e) de Mission partagé(e) est désignée ci-après par « l'agent ».

1. **Rémunération de l'agent** : le Département du Bas-Rhin rembourse au Département du Haut-Rhin la moitié du montant de la rémunération constituée du total des gains de l'agent et des charges patronales.

2. **Résidence administrative dédoublée** : Colmar et Strasbourg

3. **Ordre de mission** : l'agent dispose d'un ordre de mission permanent pour les deux départements établi par le Département du Haut-Rhin

### 4. **Déplacements professionnels**

#### 4.1 Véhicule de services :

- Lorsque l'agent travaille dans le Bas-Rhin, il est autorisé à accéder au parc de véhicules de service du Département du Bas-Rhin,
- Lorsque l'agent travaille dans le Haut-Rhin, il a accès au parc de véhicules de service du Département du Haut-Rhin.

#### 4.2 Frais de déplacement :

La gestion des déplacements a été confiée par le Département du Haut-Rhin à une agence de voyages dans le cadre d'un marché public.

Certains frais liés aux déplacements ne transitent pas par le marché précité : frais de repas, frais d'utilisation de parcs de stationnement, frais d'utilisation de son véhicule personnel, etc.

Pour l'indemnisation de ces frais, il sera pris en compte la résidence administrative telle qu'elle ressort de l'article 2 de l'annexe 1.

Les frais de déplacements sont pris en charge par le Département du Haut-Rhin et sont remboursés pour moitié par le Département du Bas-Rhin.

### 5. **Déplacement résidence familiale-résidence administrative**

Si ces déplacements sont effectués par l'agent en utilisant les transports en commun ou un service public de location de vélos, l'employeur prendra en charge 50 % du prix de l'abonnement utilisé. Le Département du Bas-Rhin remboursera au Département du Haut-Rhin la moitié des sommes ainsi versées.

### 6. **Formation**

Les frais d'inscription et de déplacement liés à la formation sont payés par le Département du Haut-Rhin, après validation par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et accord du Département du Bas-Rhin. Ces frais sont remboursés à hauteur de 50 % par le Département du Bas-Rhin.

### 7. **Rattachement hiérarchique**

L'agent est placé sous la responsabilité hiérarchique du Chef du Service Energie et Recyclage (SER) du Département du Haut-Rhin (formation, évaluation, autres).

Cependant, pendant ses périodes effectuées dans le Bas-Rhin, il est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef de service adjoint de l'Eau, de l'Assainissement et des Déchets.

## **8. Bureaux connectés**

L'agent dispose d'un bureau et des équipements nécessaires dans chacun des Départements, avec accès au réseau informatique. Les services haut-rhinois et bas-rhinois coopéreront pour la mise en œuvre des moyens nécessaires afin que l'agent dispose d'une station de travail compatible avec le fonctionnement des 2 structures (matériel, accès aux systèmes d'information, messagerie). Les équipements spécifiques demeurent la propriété de leur acheteur.

## **9. Présence dans chacun des Départements**

Un planning de présence dans chacun des Départements sera établi. L'agent passera une semaine sur deux dans chaque Département. Ce rythme est susceptible d'évoluer en fonction des besoins et sera validé par les instances prévues à l'article 5 de la convention. Il sera tenu compte des congés et des jours fériés, des RTT, de telle sorte que, sur l'année, le nombre de jours calendaires passés dans chaque Département soit identique.

## **10. Dossier administratif**

Le dossier administratif de l'agent sera géré par le Département du Haut-Rhin.

## **11. Discipline**

En cas de faute disciplinaire commise par l'agent pendant ses périodes passées dans le Bas-Rhin, l'administration bas-rhinoise saisira dans les meilleurs délais l'administration haut-rhinoise en lui transmettant un rapport circonstancié des faits reprochés à l'agent.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale Haut-rhinoise.

## **12. Evaluation**

Celle-ci sera effectuée par le Département du Haut-Rhin au vu notamment d'un rapport établi par le chef de service adjoint de l'Eau, de l'Assainissement et des Déchets du Département du Bas-Rhin.

## **13. Santé**

### *13.1. Médecin agréé :*

Les honoraires versés au médecin agréé lors de l'embauche et en cas de contre-visite médicale seront pris en charge pour moitié par le Département du Bas-Rhin.

### *13.2. Service de médecine préventive :*

Le service de médecine préventive du Département du Haut-Rhin est assuré par un prestataire externe dans le cadre d'un marché public.

La cotisation versée annuellement à ce prestataire pour cet agent sera prise en charge pour moitié par le Département du Bas-Rhin, ainsi que les éventuels examens complémentaires que prescrirait le médecin de prévention.

### *13.3 Accident du travail et maladie professionnelle :*

Le Département du Bas-Rhin remboursera pour moitié les charges financières résultant des prestations statutaires lorsque l'agent est victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Par ailleurs, en cas d'accident du travail, si le taux de cotisation accidents du travail devait être majoré pour tenir compte de la nouvelle sinistralité, le montant de cette augmentation serait également répercuté auprès du Département du Bas-Rhin. A ce titre, l'augmentation serait proratisée au nombre d'agents non titulaires et partagée entre les deux collectivités à raison de 50 % chacune.

#### **14. Protection sociale complémentaire**

En cas de souscription par l'agent d'une protection sociale complémentaire, le Département du Haut-Rhin versera une participation à ce titre qui sera pour moitié prise en charge par le Département du Bas-Rhin.

#### **15. Restauration**

Le Département du Haut-Rhin accordera au maximum 8 titres-restaurant à l'agent, à condition toutefois que ses journées travaillées pour le compte de la collectivité incluent une pause méridienne.

Lors de ses périodes passées dans le Bas-Rhin, l'agent a accès au restaurant administratif dans les conditions identiques à celles des agents du Département du Bas-Rhin.

#### **16. Association du personnel**

L'agent peut adhérer à l'Association pour le personnel départemental du Haut-Rhin (ASPAD68).

En cas, d'adhésion de l'agent à l'ASPAD68, le Département du Bas-Rhin remboursera pour moitié le montant de la subvention annuelle versée pour cet agent à ladite association.

#### **17. Fin de l'engagement**

##### *17.1. Indemnité compensatrice de congé annuel :*

Cette indemnité est versée à la fin du contrat ou à la suite d'un licenciement pour un motif autre que disciplinaire et lorsque l'agent non titulaire n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels du fait de l'administration.

En cas de versement de cette indemnité, celle-ci sera alors prise en charge pour moitié par le Département du Bas-Rhin.

##### *17.2. Décès de l'agent :*

En cas de demande des ayants droit de l'agent décédé, le Département du Bas-Rhin prendra en charge pour moitié le montant versé à ces derniers au titre du capital-décès.

##### *17.3. Licenciement :*

La procédure de licenciement sera effectuée par l'autorité territoriale Haut-rhinoise, en accord avec le Conseil Général du Bas- Rhin.

En cas de versement de l'indemnité de licenciement, celle-ci sera prise en charge pour moitié par le Département du Bas-Rhin.

#### **18. Assurance chômage**

Les allocations journalières versées par le Département du Haut-Rhin à l'agent privé d'emploi seront remboursées au Département du Haut-Rhin pour moitié par le Département du Bas-Rhin pendant toute la durée d'indemnisation.

Cette disposition continuera de s'appliquer même si la présente convention est résiliée.

#### **19. Prestation de service**

Au titre de la prestation de service fournie par la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne Haut-rhinoise pour la gestion de ce poste (rédaction du bulletin de paie, etc.), le Département du Bas-Rhin versera chaque année au Département du Haut-Rhin la somme de 1 000 €.

#### **20. Assurance**

Lors des périodes passées dans le Haut-Rhin, l'agent est assuré par le Département du Haut-Rhin.

Lors des périodes passées dans le Bas-Rhin, l'agent est assuré par le Département du Bas-Rhin.